



ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° 64
en date du 18 JUIL. 2005

Portant

Règlement Intérieur de la Forêt Départementale de Saoû.

Le Président du Conseil Général

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 25,

Vu l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 341.1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux sites classés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1. - VOCATION - ACCÈS - HORAIRES

ARTICLE 1^{ER} . - VOCATION DE LA FORÊT DE SAOÛ

La forêt de Saoû située sur la commune de Saoû, est une propriété du Département de la Drôme, d'une superficie totale de 2354, 86 ha, comprenant 2 287,95 ha de forêt, prairies et pâturages bénéficiant de l'application du régime forestier.

Le site bénéficie en outre de deux statuts de protection :

- Site classé au titre de monument naturel (2463 ha) par arrêté ministériel du 5 octobre 1942
- Forêt de protection (2 128 ha) par décret du 9 janvier 1929 et arrêté préfectoral du 2 octobre 1957.

Il est ainsi soumis aux contraintes réglementaires attachées à ces statuts spécifiques.

Le site fait l'objet d'une gestion forestière et pastorale

La forêt est en outre inventoriée partiellement en zone Natura 2000, et figure également en totalité ou partiellement, aux inventaires des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique,

Faunistique et Floristique), ENS (Espaces Naturels Sensibles), ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) et en cours d'étude pour la ZPS (Zone de Protection Spéciale).

Le Département affirme la vocation de multi-fonctionnalité de ce domaine, cherchant à concilier ouverture et accueil du public et respect de la gestion durable des milieux naturels.

La liste des parcelles concernées par la gestion et le présent règlement intérieur figure en annexe n° 1.

ARTICLE 2. - ACCÈS

La randonnée pédestre est autorisée, de préférence sur les circuits balisés.

La pratique du VTT, de la randonnée équestre et de la randonnée avec ânes est autorisée sur les itinéraires balisés à cet effet.

La réglementation en vigueur sur la pénétration des véhicules dans les espaces naturels sera appliquée.

En vue d'assurer la protection du site, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors de la RD 70 et de la route d'accès principale allant du Pertuis à au secteur d'accueil en cœur de forêt.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni aux véhicules de service et d'exploitation, ainsi qu'à ceux des ayants-droits.

Ces derniers devront cependant être en possession d'une carte d'identification délivrée par le propriétaire, apposée de manière lisible sur le pare-brise.

ARTICLE 3. - HORAIRES D'OUVERTURE ?

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, la forêt pourra être temporairement fermée au public partiellement ou en totalité.

Le public en sera informé par affichage aux entrées.

CHAPITRE II - COMPORTEMENT DU PUBLIC.

ARTICLE 4 . - SECTEUR PROTÉGÉ.

Certains secteurs de la forêt pourront être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien, dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

ARTICLE 5. - PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE.

RAPPEL : Il est interdit de prélever ou de cueillir en tout temps et sur tout le territoire de la Drôme, outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ou régional, tout ou partie aérienne des espèces végétales, dont la cueillette est réglementée au niveau national, régional ou départemental, par arrêté préfectoral n° 1996-0635 en date du.....

5-1 - RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE -

La cueillette des fleurs, plantes ou arbustes **fruits et champignons sauvages**, est limitée (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 635 du 5 février 1996) :

- à un strict usage familial ;
- à une récolte manuelle qui ne peut excéder 5 litres maximum par personne et par jour, pour les champignons ;
- à une quantité de fleurs, plantes, branchages et arbustes par personne et par jour, qui ne peut être supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte.

Toute cueillette à des fins commerciales est interdite.

-5-2- TRUFFIÈRES -

L'exploitation des truffières naturelles et en culture est soumise à concession.

En conséquence, toute récolte des truffes est strictement interdite, excepté par le concessionnaire lui-même et ses ayant-droits identifiés.

-5-3- ESCARGOTS -

Le ramassage des escargots à des fins commerciales est interdit toute l'année. Le ramassage pour la consommation familiale est soumis à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 24 avril 1979 et arrêté préfectoral n° 1992-3976 en date du 1^{er} décembre 1992) qui prévoit une période d'interdiction de ramassage du 1^{er} avril au 30 juin. et une autorisation de ramassage du 1^{er} juillet au 31 mars soumise à conditions :

- escargots de Bourgogne : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm.
- Petits gris à condition qu'ils aient la coquille bordée
- Peson : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm

-5-4- Autres-

La capture, le prélèvement ou l'introduction de toute autre espèce, animale ou végétale, sont interdits en dehors des activités autorisées par le propriétaire dans le cadre de la gestion du site, et conformément à la réglementation en vigueur (Loi 95-101 du 2 fév. 1995, art.56-VI et dispositions prévues par art. L.211-13 , art. R 211-6 et suiv. du Code rural ; art. 212-1 ; art.212-8 du Code de l'Environnement).

Tout déplacement, prélèvement ou extraction de matériaux ou minéraux (bois, pierres, roche, sable...) est interdit par des tiers autres que le propriétaire ou ses ayants-droits. Il ne peut pas y avoir de prélèvement ou d'extraction sans surveillance archéologique.

-5-5- AFFICHAGE –

Toute forme de publicité est interdite au titre du site classé.

Afin de ne pas altérer le patrimoine, les inscriptions ou affichages sauvages sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier, clôture, murs, sols, etc.) sont interdits.

La distribution de documents à caractère publicitaire gratuits ou payants, est interdite.

ARTICLE 6. - FEUX.

Les feux de toute nature sont interdits y compris réchauds et barbecues sur l'ensemble du site.

A l'intérieur des bâtiments, les feux sont autorisés uniquement dans les foyers prévus à cet effet et en respect des consignes de sécurité affichées sur les lieux.

ARTICLE 7. - CAMPING.

Le camping et le caravaning sont interdits .

ARTICLE 8. - APPAREILS SONORES.

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage de transistors, magnétophones ou autres appareils et instruments sonores est interdit sauf autorisation exceptionnelle du Département.

ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT

Il est formellement interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des détritux, des matériaux, des produits chimiques ou radioactifs susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, ou à l'état et l'aspect des lieux .

Les papiers, détritux et débris, reliefs de pique-nique, etc. doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ou être remportés .

ARTICLE 10. - INTRODUCTION DES CHIENS.

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs ainsi que pour la faune sauvage et les troupeaux, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

Cependant, certaines activités dûment autorisées par le propriétaire nécessitent l'utilisation de chiens de travail (chasse, recherche de truffes et pastoralisme...) ; afin d'optimiser l'exercice de ces activités, le propriétaire autorise la libre circulation, sous le contrôle de leur maître, des chiens utilisés à cet effet, et ce dans le cadre des conventions passées avec les ayants-droits.

ARTICLE 11. – CHASSE, PÊCHE ET AUTRES ACTIVITÉS

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la convention du 19 juillet 2004 conclue avec l'ACCA de Saoû et selon la réglementation en vigueur dans le département.

La pratique de la pêche est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités sylvicoles et d'exploitation forestière sont autorisées dans le cadre du plan d'aménagement forestier.

Toute activité agricole et pastorale est autorisée uniquement dans le cadre d'une contractualisation entre le propriétaire et ses ayants-droits (pastoralisme, cultures cynégétiques, trufficulture...).

ARTICLE 12 . - OCCUPATION DES REFUGES SITUÉS SUR LA FORÊT

L'utilisation des refuges est limitée à 1 nuit au plus par refuge et par personne et ne doit pas dépasser la capacité admise affichée dans les lieux.

L'utilisation de bâtiments, autres que ceux réservés à l'accueil et ouverts au public, est interdite.

Les utilisateurs du domaine sont tenus de préserver l'intégrité de l'ensemble des bâtiments et/ou équipements mis à leur disposition, ainsi que l'ensemble des équipements destinés à la gestion, la découverte ou l'exploitation du site.

ARTICLE 13. - PARCS DE STATIONNEMENT.

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet, les conducteurs respecteront la signalisation en place.

CHAPITRE III - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES – MANIFESTATIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 14. - ACTIVITÉS SPORTIVES.

La randonnée pédestre de préférence sur les circuits balisés, la randonnée équestre, la randonnée avec ânes ainsi que la pratique du VTT sur les itinéraires balisés à cet effet sont autorisées.

Tout projet d'équipement, de rééquipement ou de balisage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse du propriétaire.

Ces projets seront examinés en Comité technique et en Comité de gestion du site, notamment au regard des sensibilités environnementales et du conventionnement des voies, accès et itinéraires.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Le survol de la forêt sera pratiqué dans la limite de la réglementation aéronautique de l'aviation civile en vigueur, toutefois il pourra être interdit durant les périodes de nidification des grands rapaces.

L'aménagement ou l'utilisation d'aire de décollage ou d'atterrissage pour des aéronefs est interdite à l'intérieur des lignes de crêtes sur la propriété départementale.

ARTICLE 15. - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES.

Les activités particulières telles que les opérations de photographie ou de cinématographie exercées à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite et préalable du Département, pouvant entraîner la perception d'une redevance.

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques sur le site, pour la prise de vues, de sons ou tournages d'images à des fins commerciales ou professionnelles sont réglementées, soumises à autorisation écrite et préalable du Département propriétaire, pour une activité de filmage et de prise de sons à des fins commerciales ou professionnelles sur les Espaces Naturels Sensibles départementaux, annexé au présent règlement.

ARTICLE 16. - MANIFESTATIONS COLLECTIVES.

Les manifestations collectives sont subordonnées à une autorisation écrite et préalable du Département. En fonction de la nature des manifestations ou installations, une autorisation spécifique au titre des sites pourra le cas échéant être nécessaire.

Un nombre limité de projets liant art, culture et patrimoine naturel ainsi que la mise en place d'actions répondant à des besoins identifiés pourront voir le jour après instruction annuelle des demandes.

Tout projet devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Département pour être inscrit à la programmation annuelle de l'examen des dossiers.

Une commission de sélection sera constituée, associant professionnels et services culturels du Département.

Les projets devront présenter un lien avec le patrimoine naturel ou culturel de la forêt.

Le Président du Conseil général, ou son représentant, se réserve la possibilité, après consultation de la commune de Saoû, d'édicter les prescriptions nécessaires pour le respect du milieu ainsi que pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Les organisateurs seront tenus pour responsables de tout incident ou détérioration pouvant survenir pendant ou du fait de la manifestation.

L'organisateur de manifestations collectives, dûment autorisé à utiliser le domaine départemental, devra souscrire une assurance de responsabilité civile pour tous les risques encourus lors de la manifestation ; à la demande du propriétaire, l'organisateur devra présenter une attestation d'assurance ».

CHAPITRE IV. - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 16. - SURVEILLANCE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du domaine départemental, le propriétaire bénéficie de l'appui :

- des écogardes départementaux, agents assermentés comme gardes particuliers du Département et habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent règlement ;
- des agents commissionnés de l'ONF et de l'ONCFS, habilités à surveiller et constater toute infraction au titre de la police de l'environnement ;
- du Lieutenant de louveterie et des gardes de l'ACCA ;
- des gardes du CSP et de l'APPMA

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations de l'ONF et des gardes départementaux sous peine d'expulsion voire de poursuite judiciaire.

ARTICLE 17. - AFFICHAGE.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la Forêt de Saoû.

CHAPITRE V. - RESPONSABILITÉ

ARTICLE 18. – RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Article 19.

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, outre à l'entrée de la forêt de Saoû, à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 JUL 2005

~~Par déléguation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
JOEL CREMILLIEUX~~

Didier GUILLAUME
Président du Conseil Général